1756
26 mai

362

Extractum ex Commentariis Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis.

ANNO Domini 1756. die 26 Maii habita ſunt Comitia generalia juſſu Regis in aula majori Collegii Sorbonæ, in quibus recognitis, integriſque ſigillis, lectoque Decreto Sanctioris Conſilii, cenſet Sacra Facultas,

1°. Obtemperandum Sanctioris Conſilii Decreto.

2°. Idem Decretum in Commentariis eſſe inſcribendum.

3°. Gratias ampliſſimas Regi referendas pro Decreto, quo celerrimam Sacræ Facultati opem, & mœrenti ſolatium attulit.

4°. Deputandos eſſe duodecim Seniores, tres ex unaquaque Familia juxta morem, qui adeant illuſtriſſimum Franciæ Cancellarium, & illuſtriſſimos Regni adminiſtros, gratum animum teſtaturi.

Extrait des Regiſtres de la Faculté de Théologie de Paris.

L'AN 1756, le 26 jour du mois de Mai, s'eſt tenue, par ordre du Roi, une Aſſemblée générale dans la grand' Salle du Collége de Sorbonne, dans laquelle il a été fait lecture d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, après en avoir examiné le Sceau & reconnu qu'il étoit entier. Après quoi la ſacrée Faculté a arrêté :

1°. Qu'elle obéiroit à l'Arrêt du Conſeil :

2°. Que cet Arrêt ſeroit tranſcrit ſur les Regiſtres :

3°. Qu'elle devoit au Roi les plus grandes actions de graces pour un Arrêt qui porte à la Faculté un ſi prompt ſecours, & vient la conſoler dans l'extrême affliction où elle étoit réduite.

4°. Qu'il ſera fait une Députation de douze Senieurs, trois de chaque Nation, ſuivant l'uſage, pour aller aſſurer de la reconnoiſſance de la Faculté M. le Chancelier & MM. les Miniſtres d'Etat.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Mai 1756.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 18 du préſent mois, concernant la Faculté de Théologie, Sa Majeſté ſe ſeroit fait re-

préſenter en même tems les Arrêts dudit Parlement des 6, 14, 27 Mai, 5 Juillet, 1 & 5 Août de l'année 1755, concernant ladite Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, & Elle auroit reconnu que la plûpart de ces Arrêts, & notamment celui du 18 du préſent mois, renferment les diſpoſitions les plus importantes, & qui méritent toute ſon attention. Mais qu'il en eſt une dans ledit Arrêt du 18 du préſent mois qui en déclarant nul & de nul effet le Decret de ladite Faculté du 15 Décembre 1729, tendroit, ſi Sa Majeſté la laiſſoit ſubſiſter, à détruire tout ce qu'Elle a fait depuis ſon avénément à la Couronne pour établir la paix dans l'Egliſe, l'ordre & l'union dans ladite Faculté. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter audit Arrêt du Parlement du 18 de ce mois, ordonne que le Decret de la Faculté de Théologie de Paris du 15 Décembre 1729, & les ordres donnés par Sa Majeſté en conſéquence ſeront exécutés, & que le préſent Arrêt ſera tranſcrit dans les Regiſtres de ladite Faculté, laquelle ſera aſſemblée dans l'eſpace de demain en la forme ordinaire. Enjoint au Syndic de la Faculté, ou à celui qui en fait les fonctions, de tenir la main à l'exécution dudit Decret du 15 Décembre 1729 & des ordres donnés par Sa Majeſté en conſéquence, enſemble du préſent Arrêt, & ce à peine de déſobéiſſance. Se réſervant Sa Majeſté de faire connoître ſes intentions, tant ſur le ſurplus des diſpoſitions dudit Arrêt du 18 du préſent mois, que ſur celles deſdits Arrêts des 6, 14, 27 Mai, 5 Juillet, 1 & 5 Août de l'année 1755. Ordonne en conſéquence Sa Majeſté que la concluſion priſe par la Faculté de Théologie le 13 dudit mois de Mai de l'année 1755 ſera par le Syndic de ladite Faculté, ou celui qui en fait les fonctions, remiſe entre les mains du ſieur Comte d'Argenſon, Secrétaire d'Etat, pour en être par lui rendu compte à Sa Majeſté, avant que ladite concluſion ſoit relue dans l'Aſſemblée de ladite Faculté en la maniere accoutumée. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25 Mai 1756. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Case Wing folio .62 144 .A1 v.6 no.76

THE NEWBERRY LIBRARY